

Sainte-Foy, le 4 novembre 1999

Objet : Paiement à ***** lors de la cessation d'emploi d'un agent
N/Réf. : 99-010303

La présente fait suite à votre lettre du ** **** **.

Les faits

Nous comprenons les faits que vous nous soumettez de la façon suivante :

Le ** **** **, vous entriez en fonction auprès de ***** suite à la conclusion, le ** **** **, d'un contrat de représentant entre cette société et vous.

Aux termes de l'article 5.1 de ce contrat, vous étiez soumise aux conditions de rémunération prévues à l'*Annexe des conditions de rémunération des représentants* (l'annexe) faisant partie intégrante du contrat.

L'article 1 de l'annexe détermine les sources de votre rémunération comme représentante de la société. Son article 2 établit un fonds de stabilisation du revenu qui est défini au paragraphe 2.1 comme étant le système permettant la gestion de la rémunération des représentants.

En vertu du dit paragraphe 2.1, "...toute la rémunération payable au représentant en vertu du présent contrat, telle que décrite à l'article 1 de cette annexe, est versée dans ce fonds, nette des différentes retenues à la source effectuées".

...2

Aux termes du sous-paragraphe 2.7.3 de l'annexe, le représentant qui quitte la société pendant les 24 premiers mois qui suivent l'entrée en vigueur de son contrat doit payer, par

compensation et prélèvement par la société à même le fonds de stabilisation, une somme établie selon le tableau suivant :

Date de départ	Somme due et exigible.
Entre 1 et 6 mois	Le moindre du solde du fonds de stabilisation ou 7 500 \$.
Entre 7 et 12 mois	Le moindre du solde du fonds de stabilisation ou 6 500 \$.
Entre 13 et 24 mois	Le moindre du solde du fonds de stabilisation ou 3 500 \$.

Vous avez quitté la société le ** **** ****, soit 23 mois après la date d'entrée en vigueur de votre contrat. Votre fonds de stabilisation indiquait un solde de 9 000 \$ à cette date.

La société a prélevé sur ce fonds un montant de 3 725.39 \$, soit le montant de 3 500 \$ déterminé conformément au sous-paragraphe 2.7.3 de l'annexe, plus, à titre de prélèvements à la source, 95 \$ pour l'assurance-emploi et 130.39 \$ pour le régime de rentes du Québec.

Nous comprenons par ailleurs que :

vous estimez que la société n'avait pas à prélever de montants pour l'assurance-emploi et pour le régime de rentes en retenant le montant prévu au dit sous-paragraphe 2.7.3;

les montants versés au fonds de stabilisation vous appartiennent et sont des montants nets de toutes les charges sociales telles assurance-emploi, régime de rentes, impôt du Québec, impôt fédéral.

Question

Vous nous demandez comment récupérer les montants de prélèvements relatifs à l'assurance-emploi et au régime de rentes du Québec que la société a retirés de votre fonds de stabilisation à l'égard du montant de 3 500 \$.

...3

Opinion du Ministère

Puisqu'il n'est pas de notre responsabilité d'interpréter ou d'autrement donner notre avis sur la

Loi sur l'assurance-emploi, nous ne pouvons nous prononcer à ce sujet. Les avis que nous émettons ci-après sont exclusivement fondés sur les faits soumis et énoncés dans la présente.

Nous sommes d'avis que le montant de 3 500 \$ que prélève la société dans les circonstances décrites au paragraphe 2.7 de l'annexe ne peut pas être déduit du revenu gagné par le représentant pour l'année d'imposition de la retenue. En effet, nous considérons qu'il s'agit d'une forme d'indemnité à laquelle il est tenu envers la société en vertu de son contrat d'embauche et qu'une telle indemnité ne peut être déduite de son revenu en vertu de la Loi sur les impôts (la Loi).

Lorsque la société se paie cette pénalité à même le fonds de stabilisation, aucune disposition légale ne prévoit qu'elle doive prélever un montant à titre de cotisation au régime de rentes du Québec ou d'impôt québécois sur le revenu. Toutefois, puisque le prélèvement de 95 \$ a été effectué par la société à titre de cotisation au régime de rentes, elle doit l'indiquer sur votre relevé d'emploi et payer le montant ainsi prélevé au ministre. En effet, ce montant est réputé, en vertu de l'article 71 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, avoir été prélevé conformément à cette loi.

Pour l'employé, les cotisations au régime de rentes du Québec sont, comme vous le savez, soumises à un plafond annuel. Par conséquent, lorsque les différentes retenues à la source indiquées sur les relevés d'emploi ont pour effet de faire en sorte qu'un contribuable a payé un montant trop élevé à ce titre, il en sera remboursé en produisant sa déclaration de revenus dans laquelle tous les montants qui ont été retenus à son nom sont considérés et les montants payés en trop lui sont remboursés.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information